

FEDERATION ALGERIENNE DE HAND BALL

LIGUE REGIONALE DE HAND BALL

Maison de Jeunes Saidi Rachid –BATNA- TEL/FAX : 033.80.51.8

commission de Règlement qualification et de Discipline



REUNION DU.06/12/2016

<u>Membres Présents:</u> MM. HAMICHE SALAH	PRESIDENT
BAADACHE HAMID	MEMBRE
BOUMEDIENE ALI	MEMBRE

Ordre du *j*our

- ETUDE DES LIBERATIONS

AFFAIRE N° 01

- Vu la demande de libération du joueur CHEBAKI TAMER formulée par le club AMBATNA
- Vu la lettre de libération du club MMBATNA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du TRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur CHEBAKI TAMER licence N° 12/15 est qualifié au profit de l'AMBATNA à compter du 06.12.2016.

AFFAIRE N° 02

- Vu la demande de libération du joueur LOUCHENE YOUCEF formulée par le club AMBATNA
- Vu la lettre de libération du club RAT AIN TOUTA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur CHEBAKI TAMER licence N° 12/14 est qualifié au profit de l'AMBATNA à compter du 06.11.2016.

AFFAIRE N° 03

- Vu la demande de libération du joueur BENALI NACER EDINE formulée par le club AMBATNA
- Vu la lettre de libération du club RAT AIN TOUTA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur BENALI NACER EDDINE licence N° 12/13 est qualifié au profit du AMBATNA à compter du 06.11.2016.

AFFAIRE N° 04

- Vu la demande de libération du joueur **BEN ALI ABDELLAH SOUHAIB** formulée par le club **AMBATNA**
- Vu la lettre de libération du club **MMBATNA**
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur **BEN ALI ABDELLAH SOUHAIB** licence N° 12/12 est qualifié au profit de l'**AMBATNA** à compter du 06.12.2016.

AFFAIRE N° 05

- Vu la demande de libération du joueur **ALIOUA SADDEK** formulé par le club **AMBATNA**
- Vu la lettre de libération du club **CSA MMBATNA**
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur **ALIOUA SADDEK** licence N° 12/11 est qualifié au profit de l'**AMBATNA** à compter du 06.12.2016.

AFFAIRE N° 06

- Vu la demande de libération du joueur **MOKRANI ABDERRAOUF** formulée par le club **AMBATNA**
- Vu la lettre de libération du club **MMBATNA**
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur **MOKRANI ABDERRAOUF** licence N° 12/09 est qualifié au profit de l'**AMBATNA** à compter du 06.12.2016.

AFFAIRE N° 07

- Vu la demande de libération du joueur AMEZIANE YOUSSEF formulée par le club AMBATNA
- Vu la lettre de libération du club MMBATNA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur AMEZIANE YOUSSEF licence N° 12/08 est qualifié au profit de l'AMBATNA à compter du 06.11.2016.

AFFAIRE N° 08

- Vu la demande de libération du joueur CHEMCHAM DJAMEL formulé par le club USBISKRA
- Vu la lettre de libération du club ABBARIKA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur CHEMCHAM DJAMEL licence N° 08/17 est qualifié au profit de l'USBISKRA à compter du 06.12.2016.

AFFAIRE N° 09

- Vu la demande de libération du joueur ABID MOHAMED formulée par le club USBISKRA
- Vu la lettre de libération du club ARBISKRA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur ABID MOHAMED licence N° 08/12 est qualifié au profit de l'USBISKRA à compter du 06.12.2016.

AFFAIRE N° 10

- Vu la demande de libération du joueur MIHOUBI ZAKARIA formulée par le club USBISKRA
- Vu la lettre de libération du club EM'SILA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur MIHOUBI ZAKARIA licence N° 08/06 est qualifié au profit de l'USBISKRA à compter du 06.11.2016.

AFFAIRE N° 11

- Vu la demande de libération du joueur ZOBIRI LOTFI formulé par le club USBISKRA
- Vu la lettre de libération du club AARBISKRA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur ZOBIRI LOTFI licence N°08/10 est qualifié au profit de l'USBIKRA à compter du 06.12.2016.

AFFAIRE N° 12

- Vu la demande de libération du joueur BELAID ABDESLAM formulé par le club AMBATNA
- Vu la lettre de libération du club RAT AIN TOUTA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur BELAID ABDESLAM licence N°05/13 est qualifié au profit du MMBATNA à compter du 06.12.2016.

AFFAIRE N° 13

- Vu la demande de libération du joueur REDJOUH KHALED formulé par le club MMBATNA
- Vu la lettre de libération du club ESAT AIN TOUTA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du TRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur REDJOUH KHALED licence N° 05/12 est qualifié au profit du MMBATNA à compter du 06.12.2016.

AFFAIRE N° 14

- Vu la demande de libération du joueur CHELIGHEM ABDELBASSIT formulée par le club ASMILA
- Vu la lettre de libération du club UJZ
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur CHELIGHEM ABDELBASSIT licence N° 09/16 est qualifié au profit de l'ASMILA à compter du 06.12.2016.

AFFAIRE N° 15

- Vu la demande de libération du joueur SALMI SALAH EDDINE formulé par le club IJSKAIS
- Vu la lettre de libération du club GSP
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur SALMI SALAH EDDINE licence N°14/20 est qualifié au profit de l'IJSKAIS à compter du 06.12.2016.

➤

AFFAIRE N° 16

- Vu la demande de libération du joueur MIHOUBI SALAH EDDINE formulée par le club IJKAIS
- Vu la lettre de libération du club CRBMILA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur MIHOUBI SALAH EDDINE licence N° 14/12 est qualifié au profit du ISKAIS à compter du 06.12.2016.

AFFAIRE N° 17

- Vu la demande de libération du joueur BENKADEB OUSSAMA formulé par le club IJKAIS
- Vu la lettre de libération du club CRBNGAOUS
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur BENKADEB OUSSAMA licence N°14/14 est qualifié au profit de l'IJKAIS à compter du 06.12.2016.

AFFAIRE N° 18

- Vu la demande de libération du joueur AZIL SAAD formulé par le club IJKAIS
- Vu la lettre de libération du club ABBARIKA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur AZIL SAAD licence N°14/15 est qualifié au profit de l'IJKAIS à compter du 06.12.2016.

AFFAIRE N° 19

- Vu la demande de libération du joueur HABIB ATHMANE formulé par le club IJSKAIS
- Vu la lettre de libération du club ROSETIF
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur HABIB ATHMANE licence N°14/16 est qualifié au profit de l'IJSKAIS à compter du 06.12.2016.

AFFAIRE N° 20

- Vu la demande de libération du joueur ZIDANI AHMED formulé par le club IJSKAIS
- Vu la lettre de libération du club ABBARIKA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur ZIDANI AHMED licence N°14/17 est qualifié au profit du MRSKIKDA à compter du 05.10.2015.

AFFAIRE N° 21

- Vu la demande de libération du joueur BOUGARTA ZNE EDDINE formulé par le club IJSKAIS
- Vu la lettre de libération du club MMBATNA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur BOUGARTA ZNE EDDINE licence N°14/18 est qualifié au profit du IJSKAIS à compter du 06.12.2016.

AFFAIRE N° 22

- Vu la demande de libération du joueur LITIM HAITHEM formulé par le club IJSKAIS
- Vu la lettre de libération du club NRCEMILIA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur LITIM HAITHEM licence N°14/19 est qualifié au profit de IJSKAIS à compter du 06.12.2016.

AFFAIRE N° 23

- Vu la demande de libération du joueur OUADHAH AKRAM formulé par le club IJSKAIS
- Vu la lettre de libération du club GSP
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur OUADHAH AKRAM licence N°14/128 est qualifié au profit d'IJSKAIS à compter du 06.12.2016.

AFFAIRE N° 24

- Vu la demande de libération du joueur BOUHBILA YAZID formulé par le club UJCFERDJIOUA
- Vu la lettre de libération du club MBTADJNANET
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur BOUHBILA YAZID licence N°11/15 est qualifié au profit d'UJCFERDJIOUA à compter du 06.12.2016.

➤

AFFAIRE N° 25

- Vu la demande de libération du joueur BENZIANE YOUNES formulé par le club D'UJECFERDJIOUA
- formulée par le club OMANNAB
- Vu la lettre de libération du club OMANNABA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur BENZIANE YOUNES licence N°08/14 est qualifié au profit de D'UJCFERDJIOUA à compter du 06.12.2016.

AFFAIRE N° 26

- Vu la demande de libération du joueur BOUKELIOU OMAR formulé par le club d'UJCFERDJIOUA
- Vu la lettre de libération du club OMANNAB
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 100 00.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur BOUKELIOU OMAR licence N°11/13 est qualifié au profit d'UJCFERDJIOUA SIDI OKBA à compter du 06.12.2016.

AFFAIRE N° 27

- Vu la demande de libération du joueur ZAABOUB SID AHMED formulé par le club d'UJCFERDJIOUA
- Vu la lettre de libération du club ASMILA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur ZAABOUB SID AHMED licence N°11/12 est qualifié au profit d'UJCFERDJIOUA à compter du 06.12.2016.

AFFAIRE N° 28

- Vu la demande de libération du joueur NAZARI MOHAMED AMINE formulé par le club d'UJCFERDJIOUA
- Vu la lettre de libération du club ASMILA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur NAZARI MOHAMED AMINE licence N°11/11 est qualifié au profit d'UJCFERDJIOUA à compter du 06.12.2016.

AFFAIRE N° 29

- Vu la demande de libération du joueur ABDELAZIZ ABDELKARIM formulé par le club d'UJCFERDJIOUA
- Vu la lettre de libération du club CRBNGAOUS
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur ABDELAZIZ ABDELKARIM licence N°11/10 est qualifié au profit formulé par le club d'UJCFERDJIOUA à compter du 06.12.2016

AFFAIRE N° 30

- Vu la demande de libération du joueur LAIFA AHMED formulé par le club MRSKIKDA
- Vu la lettre de libération du club AIN BEIDA OUARGLA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur LAIFA AHMED licence N°4/14 est qualifié au profit du MRSKIKDA à compter du 06.12.2016.

AFFAIRE N° 31

- Vu la demande de libération du joueur BELYOUN HOUSSEM formulé par le club MRSKIKDA
- Vu la lettre de libération du club CRSKIKDA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur BELYOUN HOUSSEM licence N°04/13 est qualifié au profit du MRSKIKDA à compter du 06.12.2016.

AFFAIRE N° 32

- Vu la demande de libération du joueur KHATABI MOUSSA formulé par le club MRSKIKDA
- Vu la lettre de libération du club CRSKIKDA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur KHATABI MOUSSA licence N°04/11 est qualifié au profit du MRSKIKDA à compter du 06.12.2016.

➤

AFFAIRE N° 33

- Vu la demande de libération du joueur BOURKAB ALA EDDINE formulé par le club MRSKIKDA
- Vu la lettre de libération du club OMANNABA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité

- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur BOURKAB ALA EDDINE licence N°04/15 est qualifié au profit du MRSKIKDA à compter du 06.12.2016.

AFFAIRE N° 34

- Vu la demande de libération du joueur DJABAR SAADI formulé par le club MRSKIKDA
- Vu la lettre de libération du club CREA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur DJABAR SAADI licence N°04/09 est qualifié au profit du MRSKIKDA à compter du 06.12.2016.

AFFAIRE N° 35

- Vu la demande de libération du joueur BENMAKHLOUF AZZEDDINE formulé par le club RAT AIN TOUTA
- Vu la lettre de libération du club ESAT AIN TOUTA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur BENMAKHLOUF AZZEDDINE licence N°06/06 est qualifié au profit du RAT AIN TOUTA à compter du 06.12.2016.

AFFAIRE N° 36

- Vu la demande de libération du joueur MIHADA MADJED formulé par le club RAT AIN TOUTA
- Vu la lettre de libération du club ESAT AIN TOUTA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité

- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur MIHADA MADJED licence N°06/07 est qualifié au profit du RAT AIN TOUTA à compter du 05.10.2015.

AFFAIRE N° 37

- Vu la demande de libération du joueur CHIHAB OUSSAMA formulé par le club OCE MZEDJ TCHICH
- Vu la lettre de libération du club MRSKIKDA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur CHIHAB OUSSAMA licence N°10/01 est qualifié au profit du OCE MZEDJ TCHICH à compter du 06.12.2016.

AFFAIRE N° 38

- Vu la demande de libération du joueur LAGHMOUCHE ADEL formulé par le club OCE MZEDJ TCHICH
- Vu la lettre de libération du club MRSKIKDA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur LAGHMOUCHE ADEL licence N°10/05 est qualifié au profit de l'OCE MZEDJ TCHICH ANNABA à compter du 06.12.2016.

AFFAIRE N° 39

- Vu la demande de libération du joueur KEREK YAAGOUB formulé par le club OCE MZEDJ TCHICH

- Vu la lettre de libération du club MRSKIKDA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur KEREK YAAGOUB licence N°10/04 est qualifié au profit de l'OCE MZEDJ TCHICH à compter du 06.12.2016

AFFAIRE N° 40

- Vu la demande de libération du joueur KHEDER ABDERRAHMANE formulé par le club OMANNABA
- Vu la lettre de libération du club JSK
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur KHEDER ABDERRAHMANE licence N°01/13 est qualifié au profit d'OMA ANNABA à compter du 06.12.2016.

AFFAIRE N° 41

- Vu la demande de libération du joueur GUERAICHI ABDELGANI formulé par le club OMANNABA
- Vu la lettre de libération du club JSK
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur GUERAICHI ABDELGANI licence N°01/14 est qualifié au profit d'OMA ANNABA à compter du 06.12.2016.

AFFAIRE N° 42

- Vu la demande de libération du joueur BOZZOLI YUCEF formulé par le club OMANNABA
- Vu la lettre de libération du club MRSKIKDA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur BOZZOLI YUCEF licence N°01/12 est qualifié au profit de l'OMA ANNABA à compter du 06.12.2016.

